

## ANNEXE 4

**Extrait de l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux, et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, adopté par le Conseil Communal en séance du 30/06/1978.**

### SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1

§1. La présente ordonnance est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre et qui peuvent contenir 50 personnes ou plus, à l'exception des dancings et locaux où l'on danse, qui restent soumis à l'ordonnance de police arrêtée en la matière par le Conseil Communal en date du 20 octobre 1972.

Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

§2. Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres, ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol : 1 personne par 6 m<sup>2</sup> de surface totale,
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m<sup>2</sup> de surface totale,
- étages : 1 personne par 4 m<sup>2</sup> de surface totale.

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurant, bars, salons de dégustation, salle de réunions, d'audition et de fêtes, installations foraines et sous chapiteau, édifices du culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur la base d'une personne par m<sup>2</sup> de surface totale des salles.

Dans les salles de fête et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, cet effectif est déterminé par le nombre de sièges. Dans les installations foraines et autres établissements à caractère temporaire, les sièges des spectateurs seront obligatoirement numérotés de manière à permettre la détermination du nombre de personnes admissibles.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité.

Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes admises, calculé conformément au présent article ou à l'article 6, est mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par le présent règlement. Ce nombre doit en outre être inscrit lisiblement sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible de chacun.

§3. Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, tels que résistance au feu, non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la N.B.N. 713.010 (A.R. du 04/04/1972, Moniteur Belge du 22/12/1972).

La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la N.B.N. 713.020.

### SECTION 2 : RESISTANCE AU FEU, COMBUSTIBILITÉ ET VITESSE DE PROPAGATION DES FLAMMES

#### ARTICLE 2

§1. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portant de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes et poutres ;
- les planchers ;
- les cages d'escaliers ;
- les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux combustibles ;
- les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz : ces locaux auront des portes fermant automatiquement, étanches à la fumée et ayant un degré de résistance au feu d'une heure.

§2. Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les parois et murs non portants ;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ménagères ;
- les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ;
- les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment présentent une Rf 1h.

#### ARTICLE 3

§1. Les plafonds ordinaires ainsi que les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent ;

- en cas d'incendie, présenter une stabilité d'au moins une demi-heure ;
- être construits en (ou recouverts de) matériaux incombustibles.

§2. Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornements ou dans tout autre but :

Les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement ainsi que les matériaux de recouvrement et de remplissage des sièges fixes ont une surface à vitesse de propagation des flammes lente.

Les revêtements de sol sont du type à vitesse de propagation des flammes moyenne ;

Les revêtements muraux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussière ou de déchets ainsi que la formation de courants d'air soient impossibles.

*§3. Les revêtements flottants, les ornements fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés.*

Les vélums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits.

Les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

## **SECTION 3 : VENTILATION ET ÉVACUATION DES FUMÉES**

---

### **ARTICLE 4**

Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

### **ARTICLE 5**

Les mesures adéquates seront prises afin qu'en cas d'incendie, la fumée disparaisse le plus rapidement possible de l'établissement. Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation des fumées.

## **SECTION 4 : EVACUATION ET ISSUES**

---

### **ARTICLE 6**

#### *§1. Généralités*

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent ; dénommés ci-après « les issues » doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Les sorties doivent pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique sans passer par des locaux annexes, de l'établissement ou par des propriétés voisines.

Les établissements ayant une capacité de cent personnes ou plus doivent disposer d'au moins deux issues situées de préférence à l'opposé l'une de l'autre. Les établissements ayant une capacité de cinq cents personnes doivent disposer des trois issues au moins. La deuxième ou troisième issue peut être désignée comme « issue de secours ».

#### *§2. Largeur des issues*

La largeur utile totale des issues doit au moins être égale en cm au nombre maximum de personnes admises dans l'établissement déterminé conformément à l'article 1er, §2.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 cm. Si dans des immeubles existant, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises, déterminé conformément à l'article 1er, §2, doit être réduit jusqu'au moment, où il satisfait au critère mentionné dans le présent article.

#### *§3. Nombre d'escaliers*

Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même si d'autres moyens d'accès comme des ascenseurs sont présents.

Des niveaux où cent personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers distincts écartés au maximum les uns des autres. Des niveaux où cinq cents personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par au moins trois escaliers.

Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 %, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

#### *§4. Prescriptions relatives aux escaliers.*

Les escaliers doivent être composés de parties droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37°. Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 cm.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

#### *§5. Prescriptions complémentaires relatives aux magasins.*

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs etc... seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.

Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

*§6. Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admis à la sortie.*

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi des portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes résistant au feu ni aux portes d'ascenseurs.

#### **§7. Indications**

Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription : « Sortie » ou « Sortie de secours ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement. (min 115 mm de haut).

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanc sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention, bien visible « Pas d'issue ».

## **SECTION 5 : ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

### **ARTICLE 7**

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

### **ARTICLE 8**

Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

## **SECTION 6 : CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES**

### **ARTICLE 9**

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

### **ARTICLE 10**

Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

### **ARTICLE 11**

La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés chacun dans des locaux soigneusement séparés et ventilés ne comportant aucune communication directe avec les locaux accessibles au public.

Les portes de ces locaux doivent répondre aux prescriptions de l'article 2, §1 et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

### **ARTICLE 12**

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage du combustible et de la chaufferie à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu. Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et par un avertisseur sonore et optique.

### **ARTICLE 13**

En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Il est interdit d'entreposer ces récipients dans des locaux situés en sous-sol.

### **ARTICLE 14**

Pour les gaz liquéfiés en récipients, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- il est interdit d'entreposer ces récipients dans les locaux situés en sous-sol ;
- les récipients non utilisés doivent être entreposés soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet ;
- sont exclus, les récipients mobiles à l'intérieur de l'établissement ;
- sont également exclus dans tous les cas, les récipients mobiles contenant du butane ;

Les conduites d'alimentation du gaz seront métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

## SECTION 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

---

### ARTICLE 15

Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Ces moyens de secours seront déterminés en accord avec le Bourgmestre ou son délégué.

### ARTICLE 16

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

### ARTICLE 17

L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

### ARTICLE 18

En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une capacité de cent personnes ou plus, et sans préjudice des exigences de l'article 52.10 du Règlement Général de la Protection du Travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

### ARTICLE 19

L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Le numéro de téléphone 900 sera affiché près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

### ARTICLE 20

Le personnel doit avoir reçu des instructions claires en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

## SECTION 8 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE

---

### ARTICLE 21

Les installations électriques et l'éclairage de secours seront vérifiés complètement une fois par an, par un organisme de contrôle agréé conformément aux dispositions prévues au Règlement Général de la Protection du Travail. Le matériel de lutte contre l'incendie, les installations de chauffage feront l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignés dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

### ARTICLE 22

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

### ARTICLE 23

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

### ARTICLE 24

Si l'exploitant reste en défaut, le bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

## SECTION 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### ARTICLE 25

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs. Là où c'est possible, une interdiction de fumer sera établie par l'exploitant. Dans les locaux où il est autorisé de fumer, l'exploitant mettra à la disposition des fumeurs en nombre suffisant de cendriers bien conçus.

### ARTICLE 26

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sans autorisation expresse du Bourgmestre.